

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOPSIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général

Excusé(s) : M. Michel GERARD, Conseiller communal.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet :** INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : **Décision du Collège communal du 03 juillet 2018 - Concession de service public ayant pour objet l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans au sein du territoire de la Ville de Fleurus en collaboration avec les différents réseaux scolaires - Approbation de l'attribution de la concession de service public à un concessionnaire.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 03 juillet 2018 relative à l'attribution de la concession de service public ayant pour objet "Concession de service public ayant pour objet l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans au sein du territoire de la Ville de Fleurus en collaboration avec les différents réseaux scolaires " est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- Objet :** INFORMATION - Rapport de rémunération - Association Chapitre XII.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport de rémunération de l'Association Chapitre XII " Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut ".
- Objet :** INFORMATION – Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Le Conseil communal,
Vu le Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, repris en annexe ;
Attendu que conformément à l'Article L1122-23, ce Rapport reprend la synthèse sur les activités des services de la Ville et doit être porté à la connaissance des Conseillers communaux au plus tard 7 jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget ;
Attendu qu'il s'agit d'une pièce annexe au Budget de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2018 ;



PREND CONNAISSANCE du Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

**4. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale Ordinaire du 22 novembre 2018 –
Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN et Monsieur Claude MASSAUX, Conseillers communaux, Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin et Jacques VANROSSOMME, Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets daté du 5 octobre 2018 relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 22 novembre 2018 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER les points 1 à 6 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;

3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**5. Objet : I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2018 –
Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Messieurs Michel GERARD, Michaël FRANCOIS, Philippe SPRUMONT et Mesdames Martine WARENGHIEN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 17 octobre 2018, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 29 novembre 2018;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 29 novembre 2018, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 29 novembre 2018, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 29 novembre 2018 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan Stratégique 2017-2019 - Evaluation au 31.12.2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;
3. Modification de l'article 35 § 1er des statuts ;
4. Approbation du règlement d'ordre intérieur du CA ;
5. Désignation du Réviseur d'Entreprises
6. Approbation du Procès-verbal.

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur hospitalier", à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Evaluation au 31.12.2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;
3. Approbation du Procès-verbal.

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur non hospitalier", à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Evaluation au 31.12.2018 ;
2. Prévisions budgétaires 2019 ;
3. Approbation du Procès-verbal.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,
2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

Monsieur François FIEVET, Echevin, intègre la séance ;

**6. Objet : I.G.R.E.T.E.C — Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2018
— Ordre du jour — Approbation — Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin, Claude MASSAUX, Christian MONTOISIS, Marc FALISSE et Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 29 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:



- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 29 novembre 2018 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER les points 1 et 2 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2017-2019.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

7. Objet : TIBI – Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2018 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Michel GERARD, Conseiller communal, Francis LORAND, Echevin, Noël MARBAIS, Conseiller communal, Hervé FIEVET, Echevin et Philippe BARBIER, Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 désignant Monsieur François FIEVET en qualité de représentant au sein de l'Intercommunale, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin démissionnaire ;

Vu le courrier de TIBI relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 28 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent



- du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 28 novembre 2018 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2017-2019 / Seconde évaluation / budget 2019 ;
3. Conventions de dessaisissement - tarification 2019 de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale TIBI, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

8. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2018 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAEYER, Echevin, Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., Christian MONTAISIS, Marc FALISSE et Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 28 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués

disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 28 novembre 2018 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER les points 1 et 2 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019 ;
2. Nominations statutaires.

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

9. Objet : S.C. "BRUTELE" - Assemblée Générale Ordinaire du 30 novembre 2018 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE »;

Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;

Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 30 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 30 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les

points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 30 novembre 2018 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE

D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 30 novembre 2018, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2020 (Rapport A) ;
2. Plan financier (Rapport B) ;
3. Nominations statutaires (Rapport C).

DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

10. Objet : S.C. "BRUTELE" - Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2018 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;

Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;

Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 30 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 30 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 30 novembre 2018 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale



Extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 30 novembre 2018, à savoir :

1. Prorogation de la Société - modification statutaire (Rapport A).

DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;

2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

11. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans

l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateur.

De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

12. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son invitation aux débats quant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le



point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

13. Objet : Cession, à titre gratuit, des plaquettes nominatives des membres du Conseil communal de la Ville de Fleurus (Législature 2012-2018) - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la demande d'un Conseiller communal, qui ne s'est pas re-présenté aux élections communales du 14 octobre 2018, souhaitant reprendre sa plaquette nominative à la fin de cette législature ;

Considérant qu'il s'agirait d'une cession, à titre gratuit, d'un bien meuble par nature ;

Considérant qu'afin d'éviter tout traitement inégal, il serait judicieux que les 27 plaquettes nominatives soient cédées à l'ensemble des 27 conseillers communaux ;

Attendu que ces plaquettes nominatives sont propriété de la Ville de Fleurus mais pas inscrites dans le patrimoine communal ;

Considérant le faible coût d'achat de ces plaquettes nominatives (moins de 10 € / unité) et la valeur économique nulle, en cas de revente ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, a émis le souhait, en séance du Conseil communal de ce jour, de pouvoir reprendre la plaque signalétique nominative se trouvant à l'entrée de son bureau ;

Considérant que les membres du Conseil communal n'y voient aucune objection ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer accord quant à la cession, à titre gratuit, des 27 plaquettes nominatives des conseillers communaux à chacun d'entre eux.

Article 2 : de marquer accord quant à la cession, à titre gratuit, à Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, de la plaque signalétique nominative se trouvant à l'entrée de son bureau.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente au Secrétariat, au Service Finances et à la Directrice financière, pour dispositions.

14. Objet : Principe d'octroi à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de l'allocation de fin d'année 2018 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1123-15 et l'A.R. du 16 novembre 2000 que les

pouvoirs locaux doivent faire application de l'A.R. du 23 octobre 1979 ;
Attendu que l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 n'a pas été abrogé suite à la parution de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 ;
Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;
Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;
Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2018 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1 : du paiement à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de la prime de fin d'année 2018.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

15. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire;

Vu le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2018;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2018;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/11/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2018.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

16. Objet : Personnel communal - Règlement de Travail des Accueillant(e)s à domicile, sous statut salarié - Projet pilote 2018-2019 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans l'historique de ce dossier ;

Le Conseil communal,

Considérant qu'en sa séance du 20 décembre 2017, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de lancer un projet pilote d'une durée de 2 ans (2018-2019) en vue d'entamer le passage au statut salarié des accueillant(e)s conventionné(e)s. Il s'agit d'une évolution attendue depuis de nombreuses années par le secteur ;

Attendu un modèle de statut salarié a été approuvé par le Gouvernement et sera mis

en oeuvre dans le cadre du projet pilote ;
Vu que ce projet-pilote concerne tous les services d'accueillant(e)s conventionné(e)s indépendamment du type de pouvoir organisateur (A.S.B.L. ou pouvoir public) ;
Considérant qu'il est demandé à chaque PO de répondre à l'appel à candidatures après avoir reçu la demande des accueillantes désireuses (car sur base volontaire) d'accéder au statut salarié ;
Attendu que la procédure a été entamée et que deux travailleuses pourraient prendre part à ce projet pilote ;
Vu le Règlement de Travail établi en conséquence ;
Vu que celui-ci a été concerté en séance de CODIR en date du 13 septembre 2018 ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal du 25 septembre 2018 ;
Considérant le procès-verbal du Comité de Négociation du 08 octobre 2018 ;
Considérant le protocole d'accord qui s'en est suivi ;
Attendu qu'il doit être approuvé par le Conseil communal, avant d'être transmis à la Tutelle, comme l'ensemble du dossier, pour un engagement ;
Considérant que ce règlement est présenté ce jour, avec sa note explicative simplifiée, ci-joints ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le Règlement de Travail des Accueillant(e)s conventionné(e)s, dans le cadre du projet pilote 2018-2019, tel que repris en annexe.
Article 2 : de transmettre le dossier complet à la Tutelle pour approbation et suites voulues.
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Personnel, pour information et/ou disposition.

17. Objet : Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;
Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;
Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que la redevance peut avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et est de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 30 octobre 2018 ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant l'avis Positif "référé Conseil 37/2018" du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).
Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).
Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.
Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 490,00 € demande de changement

de prénom.

Article 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49,00 €.

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

c) le montant est fixé à 49,00 € dans les cas suivants :

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
2. le prénom est de nature à prêter à confusion ;
3. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)
4. le prénom est abrégé ;

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

18. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre » ;

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD) daté du 10 octobre 2018 sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2018 et dès lors l'aide financière des communes concernées par la zone de soins, au vu de la santé financière du Service « Allo santé » (E 111485) ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2017 de l'A.S.B.L. SCSAD ;

Considérant le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Considérant que, sur base du nombre d'habitants au 31/12/2017, soit 22.725, la participation financière de la Ville s'élèverait à 11.362,50 € ;

Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention octroyée en 2017 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise en annexe.

Article 3 : d'octroyer une subvention de 11.362,50 euros à l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" (SCSAD).

Article 4 : La présente délibération est transmise à la Directrice financière et au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

19. Objet : C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 112 bis et 112 ter ;

Considérant que des représentants du Collège communal et du C.P.A.S ont eu des réunions de concertation les 12 et 21 septembre 2018 ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 octobre 2018 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 09 octobre 2018 ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, l'article 26 bis, §5 ;

Considérant que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; que ce rapport est annexé au budget du centre ;

Considérant que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est annexé au budget du C.P.A.S. de Fleurus et a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ;

Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article 87 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du Centre a été recueilli ;



Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2019 du C.P.A.S. de Fleurus ;
Considérant les annexes jointes au projet de budget de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus ;
Considérant le budget de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus ;
Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus, sera de 2.743.220,00 € pour l'année 2019 ;
Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 4.790.654,48 € au 31 décembre 2019 ;
Considérant le montant des investissements financés par emprunt à concurrence de 600.000 € ;
Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;
Vu l'article 46, § 2, 6° de la Loi organique des C.P.A.S. ;
Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
Considérant le courrier émanant du C.P.A.S. de Fleurus daté du 09 octobre 2018 ;
Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 08 octobre 2018, portant le visa n°2018/032 ;
Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le budget adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;
Attendu l'envoi effectué en date du 09 octobre 2018 par le C.P.A.S. de Fleurus ;
Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 15 janvier 2018, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2018, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010, ...)* » ;
Attendu l'envoi effectué en date du 09 octobre 2018 par le C.P.A.S. de Fleurus ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2018,**

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 38/2018" du Directeur financier remis en date du 25/10/2018,

Par 25 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de fixer l'intervention communale 2019 au montant de 2.743.220,00 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 831/43501.2019 du service ordinaire du budget communal 2019.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

20. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 04 octobre 2018 parvenue le 05 octobre 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | <u>Montants avant modification</u> | <u>Majorations/ réductions</u> | <u>Nouveaux montants</u> |
|---|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 28.832,05 | 0,00 | 28.832,05 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 21.317,05 | 0,00 | 21.317,05 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 20.756,68 | +9.394,89 | 30.151,57 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> | 20.756,68 | 0,00 | 20.756,68 |
| Recettes totales | 49.588,73 | 9.394,89 | 58.983,62 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 6.935,00 | +1.346,00 | 8.281,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 42.653,73 | -931,65 | 41.722,08 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | +8.980,54 | 8.980,54 |
| • <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 49.588,73 | 9.394,89 | 58.983,62 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Considérant l'intervention de la Ville d'un montant de 21.317,05 € pour l'année 2018, approuvée par le Conseil communal en date du 28 août 2017 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 octobre 2018, réceptionnée en date du 12 octobre 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 04 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

| | Montants avant modification | Majorations/ réductions | Nouveaux montants |
|--|--------------------------------|----------------------------|----------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 28.832,05 | 0,00 | 28.832,05 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 21.317,05 | 0,00 | 21.317,05 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 20.756,68 | +9.394,89 | 30.151,57 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20) | 20.756,68 | 0,00 | 20.756,68 |
| Recettes totales | 49.588,73 | 9.394,89 | 58.983,62 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 6.935,00 | +1.346,00 | 8.281,00 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 42.653,73 | -931,65 | 41.722,08 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | +8.980,54 | 8.980,54 |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 49.588,73 | 9.394,89 | 58.983,62 |
| Résultat comptable | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Avec une intervention de la Ville d'un montant de 21.317,05 € pour l'année 2018 € à l'ordinaire, restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

21. **Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" – Utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2017 de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » arrêté au 31 décembre 2017, se présentant comme suit :

Produits : 9.030,97 €

Charges : 6.760,79 €

Bénéfice : + 2.270,18 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 2.270,18 € et un bénéfice reporté de 8.312,47 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » ;

Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service des Finances, pour dispositions à prendre.

22. Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2017 de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés le 13 juin 2018 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 316.256,67 €

Charges : 327.618,24 €

Perte : -11.361,57 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 11.361,57 € et une perte reportée de 13.621,46 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 204.700,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2017 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions à prendre.

23. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la Zone de Secours

Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la Zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour l'exercice 2019 ;

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 28 septembre 2018 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2019 ;

Considérant que la clef de répartition, telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Ville de Fleurus ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2018**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 35/2018" du Directeur financier remis en date du 25/10/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est, sur base des critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Article 2 : de fixer la dotation communale 2019 au montant de 1.135.200,00 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2019 du service ordinaire du budget communal 2019.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

24. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses observations ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les données « coût-vérité budget 2019 » transmises le 27 septembre 2018 par l'intercommunale TIBI ;

Vu les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 09 octobre 2018 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité : budget 2019 » destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2019 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2019 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 102% calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2019 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.045.093,86 €
- Contribution pour la couverture du service minimum : 1 284 922,00 €
- Produit de la vente de sacs : 362.944,01 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 2.004.844,47 €
- Taux de couverture : 102%

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/10/2018**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 32/2018" du Directeur financier remis en date du 19/10/2018,

Par 17 voix "POUR", 5 voix "CONTRE" (Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J.-J. LALIEUX, Ph. BARBIER, S. VERMAUT) et 4 "ABSTENTION" (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer le taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'année 2019 à 102%.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

25. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122- 30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2019 atteint 102% ;

Attendu que la Ville de Fleurus est commune pilote dans la zone de l'intercommunale TIBI pour le ramassage des déchets résiduels en conteneurs collectifs et par sacs biodégradables pour les déchets organiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages n'ayant pas accès aux conteneurs collectifs ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/10/2018**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 34/2018" du Directeur financier remis en date du 25/10/2018,

Par 16 voix "POUR" et 10 voix "CONTRE" (Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J. LALIEUX, Ph. BARBIER, S. VERMAUT, S. NICOTRA, L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

Article 2 :

La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers

et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
2. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
3. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
4. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
5. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
6. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
7. l'attribution sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
2. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
3. 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
4. 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.

Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84€ pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
2. 138€ pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
3. 172€ pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
4. 204€ pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
5. 237€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
6. 220€ pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50€ par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 5 :

Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de

service minimum.

Article 6 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 :

Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques et dans ses questions ;

Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions et dans ses réponses ;

Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., réintègre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires et remarques ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses remerciements à l'ensemble du personnel du Service des Finances pour le travail accompli ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, également dans ses remerciements à l'ensemble du personnel du Service des Finances pour le travail accompli ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23,

L1122-26, L1122-30, L1312-3 et Première partie, livre III ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
 Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
 Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le mercredi 13 septembre 2018 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce Comité de Direction ;
 Vu la délibération du Collège communal du 09 octobre 2018 ayant pour objet « Budget 2019 – Projet – Version n° 4 – Décision à prendre » ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, suite à sa réunion du 18 octobre 2018 ;
 Vu le projet de budget pour l'exercice 2019 établi par le Collège communal du 23 octobre 2018 ;
 Vu le rapport financier détaillant le budget 2019 ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Considérant que le Conseil doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2019 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2018**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 39/2018" du Directeur financier remis en date du 25/10/2018,

Par 12 voix "POUR" et 14 voix "CONTRE" (F. FIEVET, J. VANROSSOMME, M. FALISSE, M-Ch. de GRADY de HORION, Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J. LALIEUX, Ph. BARBIER, S. VERMAUT, S. NICOTRA, L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ne pas approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

| En Euros | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|---------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 29.253.652,54 | 15.972.420,80 |
| Dépenses exercice proprement dit | 29.252.587,86 | 19.553.507,81 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 1.064,68 | -3.581.087,01 |
| Recettes exercices antérieurs | 7.215.796,71 | 1.454.309,97 |
| Dépenses exercices antérieurs | 375.804,99 | 2.293.609,47 |
| Prélèvements en recettes | 202.146,91 | 7.637.317,28 |
| Prélèvements en dépenses | 2.500.000,00 | 2.890.420,80 |
| Recettes globales | 36.671.596,16 | 25.064.048,05 |
| Dépenses globales | 32.128.392,85 | 24.737.538,08 |
| Boni / Mali global | 4.543.203,31 | 326.509,97 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire



| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|--|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 39.788.923,83 | 0,00 | 0,00 | 39.788.923,83 |
| Prévisions des dépenses globales | 32.573.127,12 | 0,00 | 6.675,52 | 32.566.451,60 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018 | 7.215.796,71 | 0,00 | 6.675,52 | 7.222.472,23 |

Extraordinaire

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|--|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 33.338.917,36 | 0,00 | 19.388.144,80 | 13.950.772,56 |
| Prévisions des dépenses globales | 33.012.407,39 | 0,0 | 19.388.144,80 | 13.624.262,59 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018 | 326.509,97 | 0,00 | 0,00 | 326.509,97 |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| En Euros | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|------------------------------------|--|--|
| FE Saint-Victor – Fleurus | 48.684,37 | Conseil communal du 27/08/2018 |
| FE Saint-Joseph – Fleurus | 12.814,11 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| FE Saint-Pierre – Brye | 1.852,56 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| FE Saint-Barthélémy – Heppignies | 10.230,37 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| FE Saint-Laurent – Lambusart | 22.458,31 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| FE Saint-Amand - Saint-Amand | 29.972,83 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| FE Sainte-Gertrude – Wagnelée | 25.451,26 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| FE Saint-Pierre - Wanfercée-Baulet | 28.391,99 | Conseil communal du 24/09/2018 |
| FE Saint-Joseph - Wanfercée-Baulet | 0,00 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| FE Saint-Lambert - Wangenies | 24.434,32 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| CPAS | 2.743.220,00 | Conseil communal du 22/10/2018 |
| Zone de police | 2.493.217,93 | Budget non voté |
| Zone de secours | 1.135.200,00 | Conseil communal du 12/11/2018 |

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses propos quant au vote sur ce point ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

27. Objet : Décision du Conseil communal du 27 août 2018 relative à la demande de subvention à l'occasion de l'organisation des 50 ans de Scoutisme à Fleurus, les 21 et 22 septembre 2018 - Modification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à l'octroi de subventions ;

Attendu que lors du Conseil communal du 27 août 2018, une subvention en numéraire a été octroyée au Comité "50 ans" du Scoutisme de Fleurus, représenté par Monsieur François LORSIGNOL, dans le but d'organiser un week-end de célébration à la Ferme de Martinrou ;

Attendu que toutefois, la subvention en numéraire octroyée par la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 était une subvention indirecte en numéraire ;

Considérant que néanmoins il s'avère que la demande portait sur une subvention numéraire directe ;

Attendu que de ce fait, il est demandé de remplacer tant dans la motivation que dans la décision le qualificatif "indirecte" par le qualificatif "directe", que dans la décision du Conseil communal du 27 août 2018 relative à la demande de subvention à l'occasion de l'organisation des 50 ans de Scoutisme à Fleurus, les 21 et 22 septembre 2018 ;

Considérant que ladite délibération devra être confirmée pour le surplus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de remplacer dans la motivation de la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 relative à la demande de subvention à l'occasion de l'organisation des 50 ans de Scoutisme à Fleurus, les 21 et 22 septembre 2018, le libellé suivant " *Attendu que le Conseil communal du 27 août 2018 doit se positionner sur l'octroi d'une subvention **indirecte** numéraire, pour une valeur de 250 €, au profit de l'organisation célébration des 50 ans du scoutisme*" par "*Attendu que le Conseil communal du 27 août 2018 doit se positionner sur l'octroi d'une subvention **directe** en numéraire, pour une valeur de 250 €, au profit de l'organisation célébration des 50 ans du scoutisme*".

Article 2 : de remplacer dans la décision de la délibération du Conseil communal 27 août 2018 relative à la demande de subvention à l'occasion de l'organisation des 50 ans de Scoutisme à Fleurus, les 21 et 22 septembre 2018, le libellé suivant " *d'émettre un avis favorable quant à l'octroi d'une subvention **indirecte** numéraire, pour une valeur de 250 €, imputable sur l'article 763/12448, à titre strictement exceptionnel, pour l'organisation de la célébration des 50 ans de Scoutisme à Fleurus.*" par "*d'émettre un avis favorable quant à l'octroi d'une subvention **directe** en numéraire, pour une valeur de 250 €, imputable sur l'article 763/12448, à titre strictement exceptionnel, pour l'organisation de la célébration des 50 ans de Scoutisme à Fleurus*".

Article 3 : que pour justifier de l'utilisation de la subvention directe en numéraire, le bénéficiaire produira pour le 14 décembre 2018 la justification des dépenses vu que la demande de subvention est destinée à couvrir des frais déjà engagés.

Article 4 : de confirmer la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 relative à la demande de subvention à l'occasion de l'organisation des 50 ans de Scoutisme à Fleurus, les 21 et 22 septembre 2018 pour le surplus.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service Finances, pour dispositions.

28. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame AQUILINO Vincenza sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenza, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenza, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

Madame AQUILINO Vincenza

Adresse : Rue E. Vandervelde, 70, 6220 FLEURUS.

N°BCE : 0506.769.273

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 7€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

29. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la Société "Casse-Croute", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la Société "Casse-Croute", représentée par Madame BARZIN Sylvie sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la Société "Casse-Croute", représentée par Madame BARZIN Sylvie, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et l'entreprise « Casse-Croute »,
représenté par Madame BARZIN Sylvie, dans le cadre de l'organisation du
« Marché de Noël » du 14 au 16 décembre 2018**

Parties

D'une part,
Madame BARZIN Sylvie
Adresse : Chemin de la ferme, 23, 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
N°BCE : 0897.455.183
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent
MANISCALCO, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des hot-dog, hamburgers. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3€ et 3,5€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.
- Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
- Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

30. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la Société "MC Kreations", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14

au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus MC Kreations, représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et MC Kreations, représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et MC Kreations, représentée par Madame Marie-Christine KIESEKOMS, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

MC Kreations représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine

Adresse : Rue de Ransart, 82 6220 HEPPIGNIES.

N°BCE : 0597.894.736

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bijoux faits mains. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5€ et 40€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation

dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.
La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

31. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël, Madame Josette ORTOLAN sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

Madame Josette ORTOLAN

Adresse : Rue des Couturelles 8 – 6224 WANFERCEE-BAULET.



N°BCE : 715.289.084

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : articles de Noël, ange, père Noël, boules de Noël, jeux lumineux, ... et seront compris entre 5€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

32. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël, le Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", représenté par Madame DORTU Justine sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", représenté par Madame DORTU Justine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet », représenté par Madame DORTU Justine, dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël», du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,
« Le Patro Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet » représenté par Madame DORTU Justine
Adresse : Chaussée de Charleroi, 117 à 5030 GEMBLoux
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : bière, hamburgers, cacao chaud, crêpes, cava, vin chaud, softs, truffes.. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 5€.

Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

| |
|--|
| <p>§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.</p> <p>§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.</p> <p>§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité</u></p> <p>§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.</p> <p>Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.</p> <p>§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.</p> <p>§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention</u></p> <p>Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.</p> <p>La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.</p> <p>Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.</p> |
|--|

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

33. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le "Lions Club Fleurus", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le Lions Club Fleurus représenté par Monsieur COURTOY Christian sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le Lions Club Fleurus, représenté par Monsieur COURTOY Christian, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur COURTOY Christian dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

« Lions Club Fleurus »

Monsieur COURTOY Christian

Adresse : Chemin de Mons, 6A, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent
MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spiritueux et champagne. Les prix des produits seront affichés à 3 à 25€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

34. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "La Confrérie des Bernardins", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, "La Confrérie de la Cité des Bernardins", représentée par Madame CROMBEZ Daisy, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et « La Confrérie des Bernardins »,
représentée par Madame CROMBEZ Daisy, dans le cadre de l'organisation
du «Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.**

Parties

D'une part,

« La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy

Adresse : Rue Poète Folie, 14, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des Bernardins, du Pommeau et des Pommes d'or. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 6€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

35. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, "Les Paysans Bernardins" représentés par Madame Annick GUILLAUME seront présents ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame Annick GUILLAUME, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick, dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

« Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick

Adresse : Rue Moulin Naveau, 20, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCLACO, Directeur général

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bières spéciales et des pâtisseries. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1.5€ et 5€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

36. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur

DUTERNE Thierry sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUTERNE Thierry, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUTERNE Thierry, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

Monsieur DUTERNE Thierry

Adresse : Rue des Couturelles, 12 à 6224 WANFERCEE-BAULET.

N°BCE : 715.284.136

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Activités de : Pêche aux canards. Les prix des activités seront affichés et seront de 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les services repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.
La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

37. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUVIVIER Victor sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUVIVIER Victor, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

Monsieur DUVIVIER Victor

Adresse : Rue fossé aux chênes, 193, 5060 ARSIMONT.

N°BCE : 0661.073.905

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des beignets, croustillons, crêpes, gaufres, churros. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2,5€ et 6€. **Le participant**

est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.

- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
- Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

38. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio CURTO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur Claudio CURTO sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur CURTO Claudio, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio CURTO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 décembre au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

Monsieur Claudio CURTO

Adresse : Chaussée de Gilly, 18 à 6220 Fleurus

N°BCE : 0715.293.242

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Alcools et Tartiflette au Maroilles. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5€ et 15€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

39. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur Frédéric DEHON sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

Monsieur Frédéric DEHON

Adresse : Rue Beauregard, 17 à 7141 Carnières.

N°BCE : 0821.818.642

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : escargots, vin chaud et boissons. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,50 € et 15 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

40. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la "Taverne Fleurusienne", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la "Taverne Fleurusienne" représentée par Monsieur KOLP Geremy, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la "Taverne Fleurusienne", représentée par Monsieur KOLP Geremy, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et la "Taverne Fleurusienne", représentée par Monsieur KOLP Geremy, dans le cadre de l'organisation du «Marché de

Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

la « Taverne Fleurusienne » représentée Monsieur Geremy KOLP

Adresse : Chaussée de Charleroi, 277 à 6220 FLEURUS.

N°BCE : 0899.342.428

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des pekets, des bières spéciales et de l'amaretto chaud. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1.50 € et 3.50€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

41. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claude LAROCHE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.**
Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur LAROCHE Claude sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LAROCHE Claude, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur Claude LAROCHE, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

Monsieur LAROCHE Claude

Adresse : Rue de Bruxelles, 66, 6220 FLEURUS.

N°BCE : 0536.922.120

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des sculptures en bois. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 300€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du

service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

42. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Madame LAMBERT Manon, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Madame LAMBERT Manon, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Madame Manon LAMBERT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 décembre au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

ASBL Soviet Bloem, représentée par Madame Manon LAMBERT

Adresse : Chemin des Bois, 1 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent
MANISCALCO, Directeur général
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Bières, bières spéciales,... Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 4€. Le participant s'occupera également de l'animation musicale. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

43. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Geoffrey DUMONT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUMONT Geoffrey sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUMONT Geoffrey, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUMONT Geoffrey, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,
Monsieur DUMONT Geoffrey
Adresse : Chaussée de Charleroi, 66 à 6220 Fleurus
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Figurines et objets de l'univers « geek » réalisés en résine à partir de moules ou d'une imprimante 3D et peints à la main. T-Shirts avec motifs humoristiques. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € à 300 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

44. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.**
Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Marie-Claude EVRARD sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame EVRARD Marie-Claude, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël", du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

Madame EVRARD Marie-Claude

Adresse : Chaussée de Charleroi, 66, 6220 Fleurus.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bougies parfumées, des confitures et des vinaigres aromatisés et pâtes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe). Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

45. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2018 à Fleurus, Monsieur François PANIER sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

Monsieur François PANIER

Adresse : Rue de la Croisette 1 – 6221 SAINT AMAND.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : livres dont Monsieur PANIER est l'auteur, fondue savoyarde, zizi coin coin maison, chocolat chaud et softs et seront compris entre 1€ et 19,80€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir

durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

46. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Adelaïde PIROZZI, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Adelaïde PIROZZI sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Adelaïde PIROZZI, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Adelaïde PIROZZI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël", du 14 au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

Madame Adelaïde PIROZZI

Adresse : Rue Victor Lucq, 4 à 6040 JUMET

Numéro BCE : 0660502296

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Echarpes-Gants-Sacs. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.
- Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons.
- Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

47. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah COVATO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Sarah COVATO Sarah sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame COVATO Sarah, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah COVATO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 décembre au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

Sarah COVATO

Adresse : Chaussée de Charleroi, 321 à 6220 Fleurus

N°BCE : 0670755394

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Foulards, bijoux et alcools. Les prix des produits seront compris entre 2€ et 30€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.
La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

48. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville et Madame Sandra GILIBERTO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame GILIBERTO Sandra sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame GILIBERTO Sandra, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sandra GILIBERTO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 décembre au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

Madame Sandra GILIBERTO

Adresse : Rue de Fleurjoux, 219 à 6220 Fleurus

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Bar à champagne/martini bellini. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.
- Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
- Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

49. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Aptémis", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le restaurant "Aptémis" représenté par Monsieur Giorgios MICHELIS sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Aptémis", Représenté par Monsieur Giorgios MICHELIS, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Aptémis", Représenté par Monsieur Giorgios MICHELIS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 décembre au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,
le Restaurant "Aptémis" représenté par Monsieur Giorgios MICHELIS
Adresse : Chaussée de Charleroi, 28 à 6220 Fleurus
N°BCE : 472003582
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent
MANISCALCO, Directeur général.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.
Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Assiettes grecques et pain saucisse. Les prix des produits vendus seront compris entre 2,5€ et 10€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.
- Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de

l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

50. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le petit monde de Nanou", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, "Le petit monde de Nanou", représenté par Madame Annette BRICHARD sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Le petit monde de Nanou", représenté par Madame Annette BRICHARD, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et "Le petit monde de Nanou" représenté par Madame Annette BRICHARD, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 décembre au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

Le petit monde de Nanou représenté par Madame Annette BRICHARD

Adresse : Rue Wilson, 16 à 6220 Fleurus

BCE: 0877-038-168

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des poupées, des ours artisanaux et reborns. Les prix des produits vendus seront compris entre 15€ et 100 € **Le participant est tenu de**

vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.

- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
- Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

51. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, H-UP asbl représentée par Monsieur HARDY Yannick sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", représentée par Monsieur HARDY Yannick , telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et H-UP asbl représentée par Monsieur HARDY Yannick , dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 décembre au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

H-UP A.S.B.L., représentée par Monsieur HARDY Yannick

Adresse :Rue de Gilly, 218 à 6200 Châtelineau

N°BCE : 0639.907.020

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bières spéciales, de la Jupiler, des softs, de la poire cognac, des pekets et des hot-dogs. Les prix des produits seront compris entre 2€ et 10€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

52. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la "Maison Florkin Traiteur", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus "Maison Florkin Traiteur", représentée par Monsieur Benjamin FLORKIN sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la "Maison Florkin Traiteur", représentée par Monsieur Benjamin FLORKIN, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et " Maison Florkin Traiteur" représentée par Monsieur Benjamin FLORKIN dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël», du 14 au 16 décembre 2018.

Parties

D'une part,

" Maison Florkin Traiteur" représentée par Monsieur Benjamin FLORKIN

Adresse : Rue Omer Lison, 56 à 6220 LAMBUSART

N°BCE : 0694.679.455

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : crustacés, huîtres, vin et cava. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,5€ et 40€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

53. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame HAVERAELS Christelle, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Christelle HAVERAELS sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS,
dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël", du 14 au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,
Madame Christelle HAVERAELS
Adresse : Rue Chenoit, 6 à 6180 COURCELLES
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent
MANISCALCO, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : décorations de table, cartes de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3 € et 35 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

54. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Lidwina KEPPENS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre

2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Lidwina KEPPENS sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Lidwina KEPPENS , telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Lidwina KEPPENS, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël", du 14 au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

Madame Lidwina KEPPENS

Adresse : Rue J.J.Merlot, 63 à 5060 FALISOLLE

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : peluches, accessoires de mode. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 70 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

- Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.
La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

55. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah BRONKAERT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 14 au 16 décembre 2018 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 14 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Sarah BRONKAERT sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah BRONKAERT, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah BRONKAERT, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël", du 14 au 16 décembre 2018

Parties

D'une part,

Madame Sarah BRONKAERT

Adresse : Chaussée de Charleroi, 79 à 6220 FLEURUS

Numéro BCE : 0674 570 068

En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent
MANISCALCO, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 14/12/2018 de 18h à 24h00, le samedi 15/12/2018 de 11h à 22h, le dimanche 16/12/2018 de 11h à 20h.

Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des pâtisseries vegan. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

56. Objet : Décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 portant sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 26 octobre 2018 – Modification - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le Conseil communal du 22 octobre 2018 a marqué accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 26 octobre 2018 ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Récré Seniors » et la Ville de Fleurus collaboreront à la réalisation de cette manifestation ;

Considérant que la Ville de Fleurus mettra à disposition les lots, acquis sur l'article 83403/12402.2017 ;

Que les lots sont les suivants :

- 2 sèche-cheveux Philips 2100 watt HP823000
- 2 gaufriers DOMO 4X7 de 1400 watt Réf. DO9047w
- 2 Teppanyaki DOMO réf. DO83304 TP
- 2 cuiseurs vapeur SEB 900 de réf. VC1511
- 2 machines à café dosette SENSEO - Original - depp red Réf. HD7810790
- 2 clefs USB de 32 GB SANDISK
- 3 GSM fonction Seniors (avec des grandes touches)
- 1 OMETTE MAKER FRITEL

Attendu que ces lots représentent un montant de 966,79 € TVAC ;

Considérant que la manifestation appelée le Bingo, se déroulera le 23 Novembre 2018, au lieu du 26 Octobre 2018, tel qu'il est mentionné, suite à une erreur matérielle, dans la délibération du Collège Communal du 17 Octobre 2018;

Considérant que cette mise à disposition constitue une subvention ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration, dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'avère que la manifestation appelée le Bingo, se déroulera en fait le **23 Novembre 2018**, au lieu du **26 Octobre 2018** ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018, il est proposé au Conseil communal du 12 novembre 2018 de modifier la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 marquant accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation d'un bingo ;

Attendu dès lors qu'un bingo sera organisé le 23 Novembre 2018 à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de modifier la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 ayant pour objet : "*Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 26 octobre 2018 – Approbation - Décision à prendre.*"

Article 2 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", en ce qui concerne l'organisation d'un bingo, le 23 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 23 novembre 2018

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

ET

L'ASBL « Récré Seniors»

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente de l'A.S.B.L.

« Récré Seniors » et Madame Ingrid NOEL, Secrétaire de l'A.S.B.L. « Récré Seniors ».

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Bingo

- Lieu : Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus
- Date : le 23 novembre 2018 de 13 H 30 - 17H

Article 2 – Obligations des parties

L'ASBL "Récré Seniors" se charge de l'organisation générale de l'événement à l'exception de la mise à disposition des lots nécessaires à la bonne organisation de l'événement qui sera à la charge de la Ville de Fleurus. Les lots visés sont les suivants :

- 2 sèche-cheveux Philips 2100 watt HP823000
- 2 gaufriers DOMO 4X7 de 1400 watt Réf. DO9047w
- 2 Teppanyaki DOMO réf. DO83304 TP
- 2 cuiseurs vapeur SEB 900 de réf. VC1511
- 2 machines à café dosette SENSEO - Original - depp red Réf. HD7810790
- 2 clefs USB de 32 GB SANDISK
- 3 GSM fonction Seniors (avec des grandes touches)
- 1 OMETTE MAKER FRITEL

Le montant des lots susmentionnés s'élève à 966.79 € TVAC.

Article 3 - Dispositions relatives aux subventions

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et octroi de certaines subventions ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Les dispositions visées sont les suivantes :

- Le bénéficiaire, à savoir l'ASBL Récré Seniors, utilisera la subvention pour l'organisation du Bingo, le 23 novembre 2018;
- Le bénéficiaire justifiera par un rapport sur l'activité pour le 31 décembre 2018 au plus tard
- Le bénéficiaire restituera pour tout ou en partie la subvention qui n'aura pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (notamment en cas de non-distribution de certains lots)

Article 4 – Résiliation

Dans le cas où l'ASBL « Récré Seniors » ne respecterait pas les obligations précitées ou commettrait dans son chef, une faute grave, La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucun dédommagement de quelque sorte qu'il soit, ne puisse être réclamé.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : que la Ville de Fleurus octroie une subvention indirecte en numéraire estimée à 966,79 € TVAC à l'ASBL "Récré Seniors", ci après nommé le bénéficiaire.

Article 3 : que la subvention est octroyée sous forme d'octroi de lots de tombola, acquis par la Ville en 2017, dans le cadre de l'organisation conjointe du Bingo par l'ASBL et la Ville.

Les lots sont les suivants :

- 2 sèche-cheveux Philips 2100 watt HP823000
- 2 gaufriers DOMO 4X7 de 1400 watt Réf. DO9047w
- 2 Teppanyaki DOMO réf. DO83304 TP
- 2 cuiseurs vapeur SEB 900 de réf. VC1511
- 2 machines à café dosette SENSEO - Original - depp red Réf. HD7810790
- 2 clefs USB de 32 GB SANDISK
- 3 GSM fonction Seniors (avec des grandes touches)
- 1 OMETTE MAKER FRITEL

Article 4 : que le bénéficiaire, à savoir l'ASBL "Récré Seniors", utilisera la subvention pour l'organisation du Bingo, du 23 novembre 2018.

Article 5 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira un rapport sur l'activité organisée (nombre de personnes présentes, recettes engrangées et dépenses réalisées par l'ASBL, confirmation que tous les lots ont été offerts ou

pas ...) au 31 décembre 2018.

Article 6 : que le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : de transmettre la présente décision aux Services Finances et "Vie Associative" de la Ville de Fleurus ainsi qu'à la Présidente et la secrétaire de l'A.S.B.L. "Récré-Seniors".

57. Objet : Avenant n°3 au Contrat-programme 2010–2013, passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Fleurus, la Province du Hainaut et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'approbation du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014) ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant l'exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant qu'en son article 9 le Décret prévoit l'action culturelle générale visant le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle ;

Considérant qu'en son article 66 le Décret prévoit, qu'après avis de la Commission des Centres culturels, le Gouvernement octroie au Centre culturel dont l'action culturelle générale sera reconnue, une subvention d'un montant de 100.000 euros ;

Considérant qu'en son article 72 le Décret prévoit l'apport conjoint des collectivités publiques associées au Centre d'une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8 ;

Considérant qu'en son article 8 le Contrat-programme prévoit les interventions conjointes financières ou en services de la Ville de Fleurus ou de la Province soient au moins équivalentes annuellement à la subvention ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la volonté de l'ASBL Fleurus Culture de solliciter l'octroi d'une reconnaissance de son action culturelle et d'adresser aux services du Gouvernement un dossier complet comprenant les documents décrits à l'article 24 qui après étude sera transmis à la Commission des Centres culturels ;

Vu la période de transition consacrée à la compréhension de cette réforme et à la formation des acteurs culturels participant aux modules mis en place par la Fédération Wallonie Bruxelles consacrés à la l'accompagnement des Centres culturel dans ce nouveau processus d'écriture ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat-programme 2010 – 2013, passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Fleurus, la Province du Hainaut et l'ASBL « Fleurus Culture » Centre culturel – Dispositions transitoires suite au dépôt d'une demande de reconnaissance en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant les dispositions transitoires du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et plus particulièrement l'article 106, §2, 3^{ème} alinéa déterminant que le Centre culturel conserve la subvention inscrite dans le cadre du contrat-programme conclu en application du décret du 28 juillet 1992 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance de son (ses) action(s) culturelle(s), pour autant qu'il ait introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle au plus tard au terme de la dernière année de la période de transition déterminée à l'article 106, §2, 1^{er} alinéa (soit le 31 décembre 2018) ;

Vu l'approbation du dossier de reconnaissance lors du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" du 20 juin 2018 ;

Vu l'approbation du dossier de reconnaissance lors de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" du 20 juin 2018 ;

Vu l'approbation du dossier de reconnaissance de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" lors du Collège communal du 14 août 2018 ;

Vu l'approbation du dossier de reconnaissance de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" lors

du Conseil communal du 27 août 2018 ;
Considérant que le Centre culturel a introduit une demande de reconnaissance en date du 13 septembre 2018 et que celle-ci a été jugée recevable ;
Vu qu'il convient, dès lors, de prolonger les dispositions du contrat-programme du Centre culturel jusqu'à la prise d'effet de la décision statuant sur l'octroi ou non de reconnaissance en application du D.21-11-2013, soit jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de cette décision ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2018 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2018**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 36/2018" du Directeur financier remis en date du 25/10/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer l'accord sur l'Avenant n°3 au Contrat-programme 2010–2013, passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Fleurus, la Province du Hainaut et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" Centre culturel – Dispositions transitoires suite au dépôt d'une demande de reconnaissance en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.
Article 2 : de s'engager à octroyer à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" une subvention en numéraire d'un montant de 91.614,77 €, somme inscrite au budget sous l'article 76220/33202.2019 et des services (mise à disposition de personnel, de locaux et de matériel).

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 1er mai 2020 le bilan et compte, accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport des commissaires aux comptes signé et daté et qu'il veillera à mettre à disposition de la Ville les pièces justificatives au siège social de l'A.S.B.L.

Article 4 : que le versement de la subvention à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" se fasse en plusieurs fois.

Article 5 : que la liquidation de la subvention soit autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et au Service des Finances pour suite utile.

- 58. Objet : Point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal - Interpellation, reçue le 5 novembre 2018, du Groupe cdH : Serait-il envisageable, au sein des services communaux et des A.S.B.L., de proposer aux membres du personnel qui le souhaitent des formations aux premiers secours.**

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses questions ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE.

- 59. Objet : Point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal - Interpellation, reçue le 6 novembre 2018, du Groupe cdH : A.S.B.L. « Fleurusports » : non validation de la subvention 2017. Y a t-il eu contrôle depuis le dernier conseil communal ? Si des preuves de malversation n'ont pas été découvertes, nous demandons que le solde de la subvention de l'année 2018 soit versé à l'A.S.B.L. sachant que celle-ci servira essentiellement à payer le personnel. Nous ne souhaitons pas que cette situation mette ces personnes compétentes dans des difficultés financières en cette fin d'année.**

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications et dans sa proposition, d'ajouter en urgence et en séance, les points suivants portant sur :

- A.S.B.L. « Fleurusports » – Validation de l'utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre.
- Acquisition par la Ville de Fleurus d'un entrepôt sis rue de Wanfercée-Baulet, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET - Signature d'une offre d'achat valable jusqu'au 15 janvier 2019, sous réserve de l'accord du nouveau Conseil communal sur le principe de l'acquisition – Décision à prendre.
- Vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain sise à 6240 FARCIENNES, rue des Champs, +8, cadastrée section D n°134S2, propriété de la Ville de Fleurus à hauteur de 7/33ièmes - Décision à prendre.

60. Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" – Validation de l'utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2017 de l'A.S.B.L. « Fleurusports », arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés le 16 juillet 2018 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 845.581,08 €

Charges : 810.417,76 €

Bénéfice : 35.163,32 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 35.163,32 € et un bénéfice à reporter de 15.133,69 €, avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 480.422,53 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Collège communal du 10 janvier 2017 et 14 novembre 2017 relatives à l'octroi des subventions à l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Vu le contrat de gestion conclu le 22 février 2017 entre l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la Ville de Fleurus, plus particulièrement l'article 3.1 « *Subvention directe versée en espèces* » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Attendu qu'en date du 25 juin 2018, un contrôle a eu lieu en présence de Monsieur F. FIEVET, Président de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Monsieur Ch. BLAIN, Directeur-gérant de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Madame A-C CARTON,

Directrice financière de la Ville et de Monsieur P. KIMTSARIS, Chef de bureau du service financier de la Ville, au sein des bureaux de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Considérant qu'il s'agissait de contrôler les pièces justificatives et comptables, et la manière dont les subventions communales ont été ou sont utilisées ;

Attendu que les pièces comptables n'ayant pas été mises à disposition des contrôleurs, celles-ci n'ont pas pu être contrôlées ;

Attendu que malgré la non-mise à disposition des pièces comptables, de nombreuses questions ont été posées par les agents de la Ville en se basant sur les comptes de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ; que le Directeur-gérant y a répondu oralement et que ses dires n'ont pas pu être vérifiés par rapport à des pièces comptables ou des décisions des organes décisionnels ;

Attendu que faute de pièces comptables, un contrôle complémentaire a été demandé, en date du 10 septembre 2018 ;

Attendu que ce contrôle n'a pas pu avoir lieu vu l'indisponibilité du Président, du Directeur-gérant et de la comptable de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 ayant pour objet « A.S.B.L. « Fleurusports » – Utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre. », par laquelle n'a pas été attestée, en l'état, la bonne utilisation de la subvention 2017 par l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Considérant qu'en séance du 24 septembre 2018, le Conseil communal décidait de mettre en demeure l'A.S.B.L. « Fleurusports », de mettre à disposition de la Ville de Fleurus, sous quinzaine, les pièces justificatives dans le cadre d'un contrôle complémentaire, qui sera réalisé par l'Echevin des Finances, accompagné de la Directrice Financière et du Service Finances ;

Considérant qu'un contrôle complémentaire a eu lieu le 08 octobre 2018 au sein des bureaux de l'A.S.B.L. « Fleurusports », à laquelle il avait été demandé de mettre à disposition des contrôleurs, toutes les pièces justificatives comptables de ces 3 dernières années ;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, un rapport établi par le Service Finances précise qu'en raison de l'absence de Monsieur Ch. BLAIN, Directeur-gérant de l'A.S.B.L., les pièces comptables ne sont toujours pas disponibles et donc non consultables ;

Vu l'article L3331-8, §1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : « *sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci, lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o, dans les délais requis.* » ;

Considérant, que les bilans et comptes de l'A.S.B.L. « Fleurusports » des exercices 2014, 2015 et 2016 ont bien été déposés, le 22 octobre 2018, auprès de la Banque nationale de Belgique et qu'ils sont accessibles sur son site ;

Attendu qu'en date du 09 novembre 2018, un contrôle a eu lieu en présence de Monsieur F. FIEVET, Président de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Monsieur P. FLORKIN, Vice-président de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Monsieur Ch. BLAIN, Directeur-gérant de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Monsieur F. LORAND, Echevin responsable du contrôle des ASBL communales, de Madame A-C CARTON, Directrice financière de la Ville et de Monsieur P. KIMTSARIS, Chef de bureau du service financier de la Ville, au sein des bureaux de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Considérant que pour ce contrôle complémentaire, il avait été demandé l'A.S.B.L. « Fleurusports » dans un courrier officiel, de mettre à disposition des contrôleurs, toutes les pièces justificatives comptables de ces 3 dernières années ;

Considérant que ces pièces justificatives comptables étaient mises à disposition et ont pu être consultées ;

Considérant que des mises en concurrence sont effectuées par l'A.S.B.L. « Fleurusports » pour nombres d'achats mais pas systématiquement, avant la commande ;

Considérant que des cahiers spéciaux auraient pu être élaborés par l'A.S.B.L. « Fleurusports » dans le cadre de certains marchés tels que le secrétariat social, les services comptables, les assurances, ...;

Considérant que des contrats existent avec certains prestataires ou fournisseurs récurrents mais pas systématiquement avec tous ;

Considérant que depuis quelques semaines, de nouvelles mises en concurrence sont effectuées par l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Vu que certains pouvoirs du Conseil d'administration peuvent être délégués ;

Considérant que les rubriques du budget annuel de l'A.S.B.L. « Fleurusports » doivent être basés sur les rubriques de son compte ;

Considérant que l'ordre du Conseil communal du 12 novembre 2018 a été arrêté en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2018, du point suivant :

«A.S.B.L. "Fleurusports" – Validation de l'utilisation de la subvention 2017 –
Décision à prendre.» .

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de valider l'utilisation de la subvention 2017 par l'A.S.B.L. « Fleurusports ».

Article 2 : de verser le solde de la subvention, pour l'année 2018.

Article 3 : de demander à l'A.S.B.L. « Fleurusports » de respecter la législation relative aux marchés publics dans le cadre de toute commande en recourant soit à un cahier spécial des charges dans le cadre de grosses dépenses récurrentes ou pluriannuelles, soit à la conclusion de contrat(s) après consultations, soit à la mise en concurrence systématique à chaque achat, et ce, dans un délai de 6 mois.

Article 4 : de solliciter l'A.S.B.L. « Fleurusports », dans le cadre de délégation de pouvoirs et de compétences (commandes, paiements, gestion journalière) de son Conseil d'administration, de transmettre les décisions au greffe du tribunal de commerce et au Collège communal.

Article 5 : de demander à l'A.S.B.L. « Fleurusports » de réfléchir à l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur qui reprendrait l'ensemble des procédures, notamment en terme de commandes et de paiements.

Article 6 : de solliciter l'A.S.B.L. « Fleurusports » de présenter son budget annuel en se basant sur des rubriques qui correspondent aux rubriques de son compte.

Article 7 : de charger le futur Collège communal de réfléchir à une possible réorganisation des A.S.B.L. communales.

Article 8 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, au Service Finances et au Service Juridique, pour information et suivi utile.

- 61. Objet : Acquisition par la Ville de Fleurus d'un entrepôt sis rue de Wanfercée-Baulet, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET - Signature d'une offre d'achat valable jusqu'au 15 janvier 2019, sous réserve de l'accord du nouveau Conseil communal sur le principe de l'acquisition – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses précisions et dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Considérant que suite à la fermeture récente des hangars du Service Travaux, la Ville de Fleurus est en manque de place pour stocker son matériel et pour permettre à chaque équipe de disposer d'un lieu spécifique pour y ranger son matériel et ses fournitures ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit pallier au plus vite à ce problème dans un souci de bien-être de ses travailleurs mais aussi de continuité du service public ;

Considérant que la SA BELGRO a mis en vente un entrepôt, idéalement situé, en face du service "Travaux", route de Wanfercée-Baulet, 9, au prix de 390.000 € ;

Considérant que plusieurs membres du Service Travaux ont visités le bien en question ;

Considérant que la disposition et la localisation dudit entrepôt convient tout à fait au besoin de la Ville ;

considérant que sa situation, à proximité de l'actuel Service Travaux représente une opportunité qui ne risque pas de se reproduire ;

Considérant qu'au vu de la situation actuelle et la prochaine mise en place d'un nouveau Conseil communal, la décision d'acquisition ne peut se prendre pour l'instant ;

Considérant qu'il faut faire en sorte que ce bâtiment n'échappe pas à la Ville de Fleurus pour des raisons administratives ;

Considérant qu'afin de permettre à la Ville de se réserver l'acquisition jusqu'à la mise

en place du nouveau Conseil, compétent pour décider de cette acquisition, il est indispensable que la Ville propose une offre d'achat écrite au prix, à savoir 390.000 €

;

Considérant qu'en application de la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, une évaluation de moins d'1 an est nécessaire ;

Considérant que nous ne disposons pas encore d'évaluation officielle ;

Considérant qu'en application de ladite Circulaire, une acquisition à un prix supérieur à l'évaluation est envisageable si sa nécessité est justifiée ;

Considérant que par l'acceptation de cette offre, l'acquisition de l'entrepôt serait "réservée" à la Ville de Fleurus jusqu'à une date déterminée, en l'occurrence le 15 janvier 2019 ;

Considérant que la SA BELGRO, propriétaire de l'entrepôt, a donné son accord concernant une validité de l'offre jusqu'au 15 janvier 2019 à condition de l'assortir d'une indemnité de 10.000 €, à charge de la Ville de Fleurus, si au 15 janvier 2019, celle-ci décline son intérêt pour l'acquisition ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/11/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2018, du point suivant :

«Acquisition par la Ville de Fleurus d'un entrepôt sis rue de Wanfercée-Baulet, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET - Signature d'une offre d'achat valable jusqu'au 15 janvier 2019, sous réserve de l'accord du nouveau Conseil communal sur le principe de l'acquisition – Décision à prendre.» .

Par 22 voix "POUR" et 4 "ABSTENTION" (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la signature d'une offre d'achat pour l'entrepôt sis route de Wanfercée-Baulet, 9 à Wanfercée-Baulet, pour le prix de 390.000 €, valable jusqu'au 15 janvier 2019.

Article 2 : de désigner un notaire pour faire procéder à l'évaluation de l'entrepôt sis route de Wanfercée-Baulet, 9 à WANFERCEE-BAULET.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération aux Services Finances, Travaux, et à l'Agence Immobilière "Jean-Luc HUPE Immobilier".

62. Objet : Vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain sise à 6240 FARCIENNES, rue des Champs, +8, cadastrée section D n°134S2, propriété de la Ville de Fleurus à hauteur de 7/33èmes - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la SPRL IMMOEUROP.COM est propriétaire d'un terrain sis rue Armand Staquet et rue du Techet, à 6240 Farciennes, anciennement cadastré section D numéro 42G, aujourd'hui cadastré numéro 42K et 42H, pour l'avoir acquis de la Ville de Farciennes en date du 12 novembre 2012 ;

Considérant que la SPRL IMMOEUROP.COM a fait abattre l'ancienne construction et érigé sur ce terrain un nouveau bâtiment ;

Considérant que pour la réalisation de cette nouvelle construction, elle a procédé au déplacement d'une cabine électrique ;

Considérant qu'à présent, la SPRL IMMOEUROP.COM souhaite vendre sa propriété sis rue Armand Staquet et rue du Techet, à 6240 Farciennes, cadastrée section D numéro 42K et 42H ;

Considérant que lors des recherches pour la mise en vente dudit bien, il s'est avéré que la construction ainsi érigée n'est pas uniquement sur le terrain propriété de la

SPRL IMMOEUROP.COM ;

Considérant que celle-ci déborde également sur un autre terrain, cadastré section D numéro 134S2 ;

Considérant que la dite cabine ne faisait donc pas partie de la vente et se trouvait sur un autre terrain ;

Considérant que celle-ci a été déplacée par erreur ;

Considérant que le terrain sis à Farciennes, rue des Champs +8, cadastré section D numéro 134S2 est propriété de l'intercommunale "INTERFALM" depuis 1968 ;

Considérant que la liquidation de l'intercommunale "INTERFLAM" a été clôturée le 15 décembre 1992 ;

Considérant qu' au Bureau de l'Enregistrement, aucune revente n'a été enregistrée pour cette parcelle de terrain ;

Considérant que la propriété du terrain en question, cadastré section D numéro 134S2 revient aux 3 communes associées de cette intercommunale, à savoir :

- Farciennes, à hauteur de 22/33^{èmes} ;

- Fleurus, à hauteur de 7/33^{èmes} ;

- Sambreville, à hauteur de 4/33^{èmes} ;

Considérant que la commune de Farciennes, propriétaire majoritaire, a chargé le Notaire HANNECART, de Farciennes, de procéder à l'évaluation du terrain cadastré section D numéro 134S2 ;

Considérant que le terrain sis à Farciennes, rue des Champs +8, cadastré section D n°134S2 a été évalué en date du 06 novembre 2018 à 375,00 € ;

Considérant que le produit de la vente devra être réparti de la manière suivante :

- 250,00 €, pour la Commune de Farciennes;

- 79,55 €, pour la Ville de Fleurus ;

- 45,45 €, pour la Commune de Sambreville ;

Considérant que pour permettre à la SPRL IMMOEUROP.COM de vendre son bien, il faut régulariser la situation ;

Considérant que la Ville de Fleurus n'a aucune utilité de ce terrain sis sur Farciennes ;

Considérant que le Collège communal de la Commune de Farciennes, propriétaire majoritaire, a déjà marqué accord sur la vente ;

Considérant que le Notaire HANNECART est déjà en possession du dossier ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/11/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2018, du point suivant :

« Vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain sise à 6240

FARCIENNES, rue des Champs, +8, cadastrée section D n°134S2, propriété de la Ville de Fleurus à hauteur de 7/33^{èmes} - Décision à prendre. » .

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la vente de gré à gré, sans publicité, du terrain sis à 6240 Farciennes, rue des Champs +8, cadastré section D numéro 134S2, propriété de la Commune de Farciennes, à hauteur de 22/33^{èmes}, de la Ville de Fleurus, à hauteur de 7/33^{èmes} et de la Commune de Sambreville à hauteur de 4/33^{èmes}.

Article 2 : de solliciter Maître HANNECART, Notaire, dont l'étude est située à 6240 Farciennes, rue du Campinaire, 28, pour représenter également la Ville de Fleurus.

Article 3 : la recette de cette vente, d'un montant de 79,55 € alimentera le fond de réserve extraordinaire qui est utilisé pour financer des dépenses d'investissement.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera adressée au Service Finance, au Notaire HANNECART, et aux Communes de Farciennes et de Sambreville.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires et ses remerciements aux membres du Conseil communal et aux techniciens présents, lors des séances du Conseil communal ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa mise à l'honneur de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal, quitte la séance ;

